

## C H A P . 135

Loi constituant en corporation *The St. Mary's Memorial Hospital*

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

**A**TTENDU que le très honorable Lord Shaughnessy, K.C.V.O., de la cité de Montréal, dans la province de Québec, le très honorable Charles J. Doherty, conseil du roi, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, Francis Eugene Devlin, médecin, de la cité de Westmount, James John Edmond Guerin, médecin, Révérend Thomas William O'Reilly, prêtre et Thomas Taggart Smyth, banquier, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ont représenté, par leur pétition :

Que la population catholique de la cité de Montréal et de sa banlieue a augmenté rapidement et considérablement, surtout au cours des dernières années, et qu'il y a plusieurs indices que cette augmentation de population se continuera ;

Qu'il n'y a pas eu une augmentation correspondante du nombre des hôpitaux généraux catholiques situés dans ou près de la cité de Montréal ;

Qu'il est dans l'intérêt des citoyens de Montréal qu'une corporation soit formée afin de fonder, maintenir et administrer un hôpital général sous la direction des catholiques, dans ou près de la cité de Montréal, pour admettre et soigner les personnes malades ou blessées, sans distinction de race ou de croyance religieuse ;

Et attendu que lesdits pétitionnaires ont demandé qu'une charte soit accordée à un hôpital de ce genre, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est à propos de faire droit à la demande desdits pétitionnaires ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

**I.** Le très honorables Lord Shaughnessy, K.C.V.O., le très honorable Charles J. Doherty, conseil du roi, Francis Eugene Devlin, médecin, James John Edmond Guerin, médecin, Révérend Thomas William O'Reilly, prêtre, et Thomas Taggart Smyth, banquier, et toutes les autres personnes qui pourront à l'avenir s'associer à eux, sont, par la présente loi, constitués en corps politique

et en corporation, avec tous les droits accordés par la loi aux corporations, sous le nom de *St. Mary's Memorial Hospital*, afin de fonder, maintenir et administrer un hôpital sous la direction des catholiques, dans ou près de la cité de Montréal, district de Montréal, de concert avec une communauté de sœurs hospitalières.

**2.** Les fins et les objets pour lesquels la corporation est créée par la présente loi, sont :

Fins et objets de la corporation.

D'admettre les personnes malades ou blessées, et d'en prendre soin, sans distinction de race et de religion, en ayant égard aux restrictions et aux rémunérations, soit en argent ou autrement, qui pourront être ci-après déterminées, et prescrites par les règlements de la corporation ;

D'admettre les personnes malades en qualité de patients pauvres, sujet aux restrictions et règles qui seront fixées par lesdits règlements ;

De donner des secours aux personnes qui les demanderont, à la suite d'accidents subits ;

De donner des avis médicaux et des médicaments aux pauvres, conformément aux règles qui pourront être fixées par lesdits règlements ;

De donner des renseignements concernant les soins des gardes-malades et d'accorder des certificats de compétence aux gardes-malades ;

L'établissement ou l'acquisition et l'exploitation de maisons pour les incurables, les vieillards ou les infirmes, ou des sanatoria pour le traitement de la tuberculose ou autres maladies, ou des maisons pour les convalescents ou toutes autres institutions du même genre.

**3.** La corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou détruire et renouveler aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; et elle pourra, sous le même nom, contracter et s'engager par un contrat, poursuivre et être poursuivie, attaquer et se défendre, citer et être citée en justice dans toutes les cours et tous les endroits de cette province.

Succession perpétuelle.

Pouvoirs généraux.

**4.** La corporation aura le droit de recevoir, tenir et posséder toutes propriétés immobilières, et tous deniers ou effets mobiliers qui auraient été légalement ou pourraient être dans la suite donnés, accordés, achetés, appropriés, laissés, légués d'une manière quelconque pour, à, ou en faveur dudit *St. Mary's*

Droit de posséder tous biens mobiliers et immobiliers.

*Memorial Hospital*, dans le but pour lequel ladite corporation est créée par la présente loi.

Droit d'acheter et de louer des biens meubles et immeubles.

La corporation pourra de plus acheter, louer ou autrement acquérir tous les biens meubles ou immeubles qui seront nécessaires à la poursuite de ses affaires; pourvu, toutefois, que la valeur annuelle de ces biens immobiliers n'exécède pas la somme de dix mille piastres, à part ceux qui sont réellement utilisés par la corporation; elle sera tenue de vendre tout surplus de propriété dans les dix ans à compter de l'époque où cette valeur annuelle aura excédé ladite somme et d'en placer le produit de la manière permise par la présente loi.

Droit de vendre et de donner à bail ses biens immobiliers.

La corporation aura aussi le droit de vendre, transporter ou louer ou donner à bail les biens immobiliers lui appartenant et d'en placer le produit dans d'autres propriétés. Elle aura aussi le pouvoir d'emprunter de l'argent pour les fins de l'hôpital, et d'émettre des obligations ou débetures à cet effet, et d'engager ses propriétés mobilières ou hypothéquer ses propriétés immobilières pour garantir ces prêts ou obligations, pourvu que le montant total de ces obligations ou débetures restant dû en tout temps n'exécède pas cinquante pour cent de la valeur des biens de la corporation.

Droit d'exploiter et de cultiver la terre.

**5.** Ladite corporation aura le droit d'exploiter et cultiver la terre, d'utiliser et vendre ses produits et d'en disposer, soit pour en retirer un profit ou autrement, afin de payer les dépenses se rapportant à son entreprise, ou de nourrir ses patients et ceux qui sont occupés à l'hôpital ou pour les fins se rapportant à ce qui précède.

Droit de se fusionner, ou d'acheter d'autres hôpitaux.

**6.** La corporation aura le pouvoir d'absorber, de se fusionner avec, ou d'acheter tous autres hôpitaux ou hôpital, institutions pour le soin des incurables, des vieillards et des infirmes, sanatoria pour le traitement de la tuberculose ou autres maladies, maisons pour les convalescents ou toute autre institution de même nature.

Membres de la corporation non responsables de ses dettes, etc.

**7.** Les membres de la corporation ne seront responsables comme tels d'aucun acte, faute ou obligation de la corporation ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la corporation.

Directeurs.

**8.** Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de directeurs, comprenant au plus quinze

et au moins trois membres, dont l'un sera élu annuellement par le bureau médical de l'hôpital.

**9.** Les directeurs dudit hôpital et leurs successeurs en fonction pourront, sujet aux dispositions de la présente loi, de temps à autre, faire et amender les statuts, règles et règlements pour la constitution du bureau médical pour l'administration et le bon gouvernement de l'hôpital et de tous ses biens et ses affaires financières; pour définir les fonctions et prérogatives des gouverneurs de l'hôpital; prescrire et réglementer les formalités et la procédure à suivre pour l'élection de ses directeurs, et les réunions et la manière de procéder des directeurs, le nombre des directeurs qui composeront le bureau et le nombre requis pour former le quorum; la régie interne et externe de l'hôpital, y compris toutes questions et toutes choses s'y rapportant et nécessaires et utiles à son administration et à son usage, aussi bien sous le rapport des officiers, des chirurgiens et des médecins de l'institution, que sous le rapport des patients qui y seront admis; les termes et conditions de l'admission; le traitement et le renvoi des malades; la direction et l'administration de tout dispensaire de l'hôpital ou annexé à l'hôpital; les cours et classes de médecine, de chirurgie, de chimie ou d'autres sciences en rapport avec l'enseignement des gardes-malades; la nomination de tous les officiers, internes et externes, et la réglementation de leurs pouvoirs, devoirs et obligations à l'égard de la corporation; l'accès dans ledit hôpital et auprès de ses patients pour les membres de la profession médicale ou d'autres corps ou facultés scientifiques ou enseignantes; le service et la discipline des gardes-malades et des infirmières et leur instruction et préparation efficaces comme telles; les qualités requises et l'examen des infirmières avant qu'on leur accorde des certificats de compétence; l'administration des fonds et des dons et la manière d'en disposer; la détermination du montant de la rétribution à payer par les personnes admises ou soignées, lorsque ces personnes sont capables de payer; l'administration des terres à cultiver, le choix et le salaire des personnes compétentes pour y travailler ou y être attachées ou pour surveiller ce travail.

**10.** Toute personne, qui souscrira et payera aux fonds généraux de l'hôpital la somme ou les sommes qui seront de temps à autre fixées par règlement, deviendra gouverneur dudit hôpital, de même que toute personne qui établira ou dotera, à la satisfac-

Pouvoirs du  
bureau de  
direction.

Sommes à  
payer pour  
devenir gou-  
verneur dudit  
hôpital.

tion du bureau des gouverneurs, un département, une salle, ou lit ou des lits ou autre section de l'hôpital d'un montant au moins équivalant à la somme ou aux sommes qui seront fixées de temps à autre par règlement comme susdit ; et, si un legs ou un don testamentaire, une contribution ou dotation, équivalant au moins aux conditions d'éligibilité à fixer comme susdit, est fait à l'hôpital, le testateur aura le droit de choisir une personne pour qu'elle devienne gouverneur de l'hôpital, en vertu de cette contribution ou dotation, comme si cette personne était elle-même donatrice de cette contribution ou dotation.

Causes de vacance dans la charge de directeur.

**11.** La charge de directeur deviendra vacante par l'aliénation mentale ou autre incapacité mentale de celui qui l'occupera, et lorsqu'il sera devenu insolvable ou en faillite, ou sera condamné pour une offense contre la loi criminelle; et, lorsqu'une vacance se produira comme susdit ou par le décès ou la démission d'un directeur, les autres directeurs, agissant comme membres du bureau, auront le droit de nommer et devront immédiatement nommer un directeur pour remplir cette vacance, et ce directeur devra être choisi parmi les personnes, professant la religion catholique, qui sont devenues gouverneurs de l'hôpital.

Placement des fonds.

**12.** Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, placer les fonds ou l'argent appartenant à la corporation, en obligations ou actions de toute corporation légalement constituée, ou de tout gouvernement ou de toute corporation municipale ou scolaire, ou en hypothèques sur des immeubles.

Directeurs provisoires.

**13.** Les personnes nommées dans le préambule de la présente loi seront les directeurs provisoires de la dite corporation et, comme tels, ils auront tous les pouvoirs conférés, par la présente loi, au bureau des directeurs.

Transmission d'un état au lieut.-gouv. en conseil.

**14.** La corporation devra, lorsqu'elle en sera requise, transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, un état de ses biens meubles et immeubles, une liste de ses officiers, et une copie certifiée de ses règles et règlements.

Dispositions applicables.

**15.** Rien dans la présente loi n'aura pour effet de soustraire la corporation aux dispositions de la charte,

des lois et des règlements des municipalités où ladite corporation entend exercer ses droits, non plus qu'aux dispositions de la loi d'hygiène publique de Québec.

**16.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en  
vigueur.

## C H A P . 136

### Loi constituant en corporation l'Hôpital Français

(Sanctionnée le 14 février 1920)

**A**TTENDU que MM. Emile Galibert, manufacturier; Préambule.  
Gonzalve Desaulniers, avocat; Paul Villard, médecin; François de Martigny, médecin; André Brisset des Nos, médecin; Paul Seurot, ingénieur civil; J.-Arthur Beaudry, journaliste; Joseph-Avila Bourcier, marchand; Adolphe-L. Caron, manufacturier; Arthur Décary, négociant; Jules-A. Gallat, négociant; Louis-A. Herdt, ingénieur; et Raoul Vennat, négociant, tous de la cité et du district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté que la création d'un hôpital français serait à propos et avantageuse pour ces derniers comme pour le public en général; attendu qu'ils ont demandé à être constitués en corporation avec d'autres, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Les membres du conseil d'administration Corporation  
constituée.  
dessus mentionnés et signataires de la pétition, et toutes autres personnes qui pourront être ci-après élues gouverneurs à vie, ayant qualité à cet effet sur paiement d'un honoraire de cent piastres, sujet à une contribution additionnelle d'au moins dix piastres par année, Nom.  
et sont constitués en corporation sous le nom de "Hôpital Français".

**2.** La corporation aura succession perpétuelle et Pouvoirs,  
etc., de la  
corporation.  
pourra avoir un sceau commun avec pouvoir de le changer, altérer ou détruire et renouveler aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra, sous le même nom, contracter et s'engager par un contrat, poursuivre